



Décision n° CODEP-OLS-2021-017891 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 avril 2021 relative au projet de création d’une installation de traitement de déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes issus des aéroréfrigérants de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly, après examen au cas par cas

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses article L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 593-55 et R. 593-56 ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas déposé le 11 mars 2021 par Electricité de France (EDF) et relatif au projet de création d’une installation de traitement de déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes issus des aéroréfrigérants de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2021-014004 du 18 mars 2021 ;

Considérant que le projet a pour objectif de traiter les déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes issus de la maintenance des aéroréfrigérants de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly ;

Considérant que le projet constitue une modification notable au titre de l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *Autres installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1 du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet se situe dans la commune de Dampierre-en-Burly couverte par un plan de prévention des risques d’inondation et à proximité d’une zone Natura 2000 « Vallée de la Loire de Travers à Belleville-sur-Loire » ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels sur l’environnement lors de la phase de réalisation des travaux ;

Considérant cependant que les mesures d’évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l’absence d’impact résiduel significatif sur les milieux aquatiques, les espèces et les habitats d’espèces protégées ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de création d'une installation de traitement de déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes issus des aérorefrigérants de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 avril 2021.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint

Signé par Julien COLLET